

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ORIL INDUSTRIE**

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS  
76210 Bolbec

Références : 20240521 Eaux superficielles

Code AIOT : 0005800509

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 mai 2024 avait pour objet la thématique des eaux superficielles, et notamment :

- Le suivi de la visite d'inspection du 06 avril 2023 portant sur cette même thématique
- Le suivi de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2023 applicable au site, et en particulier l'article 8.1 demandant, d'ici le 15 avril 2024, à l'exploitant une proposition d'une valeur limite d'émission en 1,4 Dioxane dans les effluents traités en sortie de la station d'épuration interne du site, en tenant compte des niveaux d'émission de cette substance en fonctionnement normal des installations (concentration, flux) et en justifiant un impact acceptable du rejet sur le milieu naturel (Seine et rivière du Commerce).
- le respect des valeurs limites d'émission réglementaires des effluents aqueux en sortie de station

d'épuration interne au site, avant rejet, sur la période avril 2023 – avril 2024  
- La gestion des dysfonctionnements ponctuels de la conduite d'évitement  
- Le suivi de l'intégrité des équipements stockant ou véhiculant du 1,4-Dioxane.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Industrie pharmaceutique

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	1,4-Dioxane	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.1	Demande d'action corrective	45 jours
4	Étanchéité des équipements contenant ou véhiculant du 1,4-Dioxane	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Conduite d'évitement	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.4.2	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 mai 2024 a mis en évidence des demandes d'actions correctives et une demande de justificatif à l'exploitant relatives :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit, d'ici le 30 juillet 2024, répondre à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 en proposant à l'inspection des installations classées une valeur limite d'émission en 1,4-Dioxane dans les effluents traités en sortie de station d'épuration en tenant compte des niveaux d'émission de cette substance en fonctionnement normal des installations (concentration,

flux) et en justifiant un impact acceptable du rejet sur le milieu naturel (Seine et rivière du Commerce).

Concernant la justification de l'acceptabilité, par le milieu Seine, de l'apport en 1,4-Dioxane des rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne du site via la conduite d'évitement, l'exploitant doit intégrer cette justification à la mise à jour de l'étude relative au projet de rejet des effluents de la barrière hydraulique dans la conduite d'évitement attendue d'ici le 30 juillet 2024.

#### Demande d'action corrective n° 2:

L'exploitant doit, sous 2 mois:

- Vidanger les eaux pluviales présentes dans la rétention RT48
- Formaliser l'action de contrôle visuel des tuyauteries véhiculant du 1,4-Dioxane lors des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements soumis à contrôle
- Obturer les deux orifices présents au niveau d'un des murets de la rétention RT35C
- Intégrer lors des inspections de routine annuelles des rétentions, un point de contrôle relatif à la détection de défauts sur la rétention tels que passage de tuyauteries retirées.

#### Demande d'action corrective n° 3:

L'exploitant doit définir, sous 2 mois, avec l'exploitant de la conduite d'évitement, les délais d'intervention pour dépannage des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la conduite d'évitement.

#### Demande de justificatif n° 1:

L'exploitant fournira, sous 1 mois, le suivi formalisé et le délai envisagé pour la réalisation des actions correctives levant les constats mentionnés lors des visites de routine réalisées par un bureau de contrôle extérieur, des réservoirs CT260, CT268, CT371 et CT372.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Isolement avec les milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vannes d'isolement

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

**Constats :**

Contexte:

Ce point avait fait l'objet des observations n° 1 à 3 du rapport de visite du 06 avril 2023 de l'inspection des installations classées :

Observation n° 1:

L'exploitant devait s'assurer, lors des tests périodiques qu'il effectue, que les vannes d'isolement XV 1755A et XV1755B ferment de manière étanche.

Observation n° 2:

Concernant la vanne XV1684, l'exploitant devait s'assurer, sous 1 mois, et a minima à l'aide d'un contrôle visuel, qu'elle ferme correctement.

Observation n° 3:

L'exploitant devait établir, sous 1 mois, un modèle de compte-rendu de test des vannes d'isolement permettant de formaliser les actions attendues pour s'assurer du bon fonctionnement et de l'étanchéité de chaque vanne.

Éléments de l'exploitant :

En réponse à ces observations, l'exploitant précise avoir retravaillé le mode opératoire pour la vérification périodique de l'étanchéité des vannes d'isolement du site.

Les tests visuels réalisés de façon annuelle sont tracés dans un nouveau formulaire.

L'exploitant a présenté les derniers comptes-rendus de test annuel d'étanchéité des quatre vannes d'isolement du site, tests réalisés entre juin 2023 et avril 2024 selon les vannes. Les comptes-rendus des tests indiquent l'étanchéité de chacune de ces vannes.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les comptes-rendus de test des vannes d'étanchéité du site ne portent que sur l'étanchéité de ces vannes. Or, le test doit également porter sur le bon fonctionnement (notamment, manipulation aisée si manipulation de la vanne) de chaque vanne selon leur mode d'actionnement (manuelle et/ou par bouton poussoir, locale et/ou à partir d'un poste de commande).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n° 1 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, compléter son modèle de compte-rendu de test des vannes d'isolement en y intégrant le test du bon fonctionnement de ces vannes selon leur mode d'actionnement (manuelle et/ou par bouton poussoir, locale et/ou à partir d'un poste de commande).

Les prochains tests annuels des quatre vannes d'isolement du site doivent intégrer, en plus des tests d'étanchéité, les tests de bon fonctionnement de ces vannes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC**

**Constats :**

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne du site sur les exercices 2022-2023 (octobre 2022 à septembre 2023) et 2023-2024 (octobre 2023 à avril 2024).

Aucune non-conformité en matière de dépassement des valeurs limites réglementaires des rejets aqueux vers le milieu récepteur (principalement, la Seine via la conduite d'évitement et ponctuellement, la rivière «Le Bolbec» en cas de dysfonctionnement de la conduite d'évitement)

n'a été constatée.

Les prélèvements et analyses en 1,4 Dioxane dans les effluents susvisés sont réalisés à une fréquence hebdomadaire, en application de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2023.

L'exploitant poursuit son plan d'actions pour améliorer la qualité du rejet en matières en suspension (MES). En effet, jusqu'en janvier 2022, des dépassements de la valeur limite d'émission en concentration en MES étaient observés. Ces dépassements ne sont plus constatés depuis la mise en œuvre par l'exploitant, notamment, des actions correctives suivantes:

- Optimisation de l'extraction des boues
- Mise en place d'un coagulant adapté.

Le flux annuel en MES du rejet a ainsi baissé de la manière suivante: 3680 kg/an (en 2021), 612 kg/an (en 2022) et 372 kg/an (en 2023) (les volumes traités d'effluents sont similaires d'une année sur l'autre).

L'exploitant envisage de nouvelles améliorations afin de poursuivre l'objectif d'optimisation de l'extraction des boues, avec la mise en place d'une presse à vis lors de l'exercice 2024-2025.

Par ailleurs, compte-tenu de la diminution de la capacité de production de l'atelier GF1 du site ORIL Industrie de Baclair puis de l'arrêt complet de l'activité de cet atelier en 2027, entraînant une réduction prévisible de - 9% de charge et de - 28% en volume en entrée de la station d'épuration interne du site ORIL Industrie de Bolbec, l'exploitant envisage de repenser le fonctionnement global de la station d'épuration interne du site. À cet effet, il fait appel à une entreprise spécialisée dans le traitement de l'eau.

Concernant les rejets en morpholine en sortie de la station d'épuration interne, sur la période avril 2023 - mars 2024, la concentration moyenne du rejet est de 2,1 µg/L (valeur limite d'émission réglementaire : 15 µg/l), pour un flux moyen de 1,07 g/j (valeur limite d'émission réglementaire : 15 g/j).

Concernant les rejets en 1,4-Dioxane, la concentration moyenne journalière en 1,4-Dioxane est inférieure à la limite de quantification (2,5 mg/l), soit un flux inférieur à 1 kg/j.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : 1,4-Dioxane

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions en 1,4-Dioxane

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, d'ici le 15 avril 2024, une valeur limite d'émission en 1,4-Dioxane dans les effluents traités en sortie de station d'épuration en tenant compte des niveaux d'émission de cette substance en fonctionnement normal des installations (concentration, flux) et en justifiant un impact acceptable du rejet sur le milieu naturel (Seine et rivière du Commerce).

Dans l'attente, l'exploitant respecte en sortie de la station d'épuration interne du site, une valeur limite en concentration maximale journalière de 10 mg/l en 1,4-Dioxane. L'exploitant réalise une autosurveillance de la concentration en 1,4-Dioxane dans les effluents aqueux traités en sortie de la station d'épuration interne du site, à une fréquence hebdomadaire.

#### Constats :

##### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté, lors de la visite, sa proposition d'une valeur limite d'émission en 1,4-

Dioxane dans les effluents traités en sortie de station d'épuration : l'exploitant propose de maintenir la valeur limite d'émission en 1,4-Dioxane à 10 mg/l (10 kg/j) en sortie de la station d'épuration interne du site, au regard de l'absence d'impact de ce flux dans le milieu Seine (via la conduite d'évitement) et des nombreuses actions de réduction déjà réalisées.

La concentration moyenne journalière en 1,4-Dioxane est inférieure à la limite de quantification (2,5 mg/l), soit un flux inférieur à 1 kg/j. Depuis août 2023, aucun dépassement de la valeur limite d'émission de 10 mg/l en 1,4-Dioxane n'a été observé.

L'exploitant précise avoir constitué un groupe de travail multi-métiers au sein du site afin d'identifier les sources d'entrée en 1,4-Dioxane dans la station d'épuration interne du site. Les sources identifiées en 1,4-Dioxane en station d'épuration interne du site et les mesures mises en œuvre pour limiter les rejets sont notamment les suivantes :

- Vidange des rétentions de deux ateliers en fonctionnement, contenant des traces d'1,4-Dioxane pour élimination systématique en centre de traitement extérieur
- Analyse des eaux pluviales dans les rétentions des citerne d'1,4-Dioxane avant envoi en station d'épuration
- Check-list de redémarrage après arrêts techniques
- Contrôle journalier des entrées en station d'épuration
- Internalisation des analyses en 1,4-Dioxane dans les eaux (gain en réactivité)
- Sensibilisation des équipes (production, logistique).

Par ailleurs, l'exploitant envisage pour l'exercice 2024-2025, l'achat de matériel analytique permettant d'analyser le 1,4-Dioxane avec une limite de quantification inférieure à 0,2 mg/l. L'exploitant poursuit également ses recherches pour réduire notamment l'utilisation de 1,4-Dioxane.

#### Constats de l'inspection des installations classées :

La proposition de l'exploitant formulée lors de l'inspection du 21 mai 2024, en réponse à l'article 8.1 susvisé de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, n'est pas conforme à la prescription réglementaire.

En effet :

- Selon les résultats d'autosurveillance présentés par l'exploitant, la concentration moyenne journalière en 1,4-Dioxane est inférieure à la limite de quantification (2,5 mg/l), soit un flux inférieur à 1 kg/j. La proposition de l'exploitant ne tient donc pas compte du niveau d'émission de cette substance en fonctionnement normal des installations qui est très inférieur à la proposition de valeur limite d'émission de l'exploitant
- L'exploitant n'a pas justifié d'un impact acceptable du rejet sur la rivière du Commerce en cas de dysfonctionnement de la conduite d'évitement.
- Concernant la justification de l'acceptabilité, par le milieu Seine, de l'apport en 1,4-Dioxane des rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne du site via la conduite d'évitement, l'exploitant doit intégrer cette justification, avec tous les éléments d'appréciation, à la mise à jour de l'étude relative au projet de rejet des effluents de la barrière hydraulique dans la conduite d'évitement.

Cette étude devra ainsi justifier de l'acceptabilité du milieu Seine de l'ensemble des effluents aqueux du site (effluents aqueux de la station d'épuration interne du site et effluents aqueux issus de la barrière hydraulique), pour l'ensemble des polluants.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit, d'ici le 30 juillet 2024, répondre à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 en proposant à l'inspection des installations classées une valeur limite d'émission

en 1,4-Dioxane dans les effluents traités en sortie de station d'épuration en tenant compte des niveaux d'émission de cette substance en fonctionnement normal des installations (concentration, flux) et en justifiant un impact acceptable du rejet sur le milieu naturel (Seine et rivière du Commerce).

Concernant la justification de l'acceptabilité, par le milieu Seine, de l'apport en 1,4-Dioxane des rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne du site via la conduite d'évitement, l'exploitant doit intégrer cette justification, avec tous les éléments d'appréciation, à la mise à jour de l'étude relative au projet de rejet des effluents de la barrière hydraulique dans la conduite d'évitement attendue d'ici le 30 juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 45 jours

#### N° 4 : Étanchéité des équipements contenant ou véhiculant du 1,4-Dioxane

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

##### Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 4.4.1 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (IPCE), ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

##### Constats :

###### Éléments de l'exploitant:

Le site dispose de cinq réservoirs de 1,4-Dioxane (liquide très inflammable (H225)):

- un réservoir dénommé CT82, associé à la rétention RT62
- un réservoir dénommé CT260, associé à la rétention RT61
- un réservoir dénommé CT268, associé à la rétention RT61
- un réservoir dénommé CT371, associé à la rétention RT35C
- un réservoir dénommé CT372, associé à la rétention RT35C.

D'autres équipements stockent ou véhiculent du 1,4-Dioxane:

- les fosses FS22 et FS140
- les stockages CT289, CT172 et CT1236 associés à la rétention RT48
- les tuyauteries associées aux équipements susvisés.

L'exploitant précise que les bâtiments de production utilisant du 1,4-Dioxane ne présentent pas de zones de manipulation de 1,4-Dioxane.

L'exploitant a présenté les dossiers de suivi de l'intégrité des équipements susvisés :

- Réservoir CT82: Visite de routine du 27 juillet 2023 (en application de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation).

Trois constats sont mentionnés par le bureau de contrôle extérieur:

- Constat de criticité «Majeure»: Calculer la pression de calcul + Reconstituer une plaque constructeur puis la poser sur le réservoir
- Constats de criticité «Majeure»: Mise en place d'une mise à la terre (ou non visible sous isolant)
- Constat de criticité «Critique»: Disque de rupture à mettre en adéquation avec la pression de calcul du réservoir à déterminer.

L'exploitant a présenté une date cible fixée au 24 juillet 2024 pour la levée des constats susvisés.

L'exploitant précise que des réunions sont menées tous les 15 jours afin de suivre les actions correctives à mener suite aux inspections des différents équipements, et leur délai de réalisation.

- Réservoir CT260: Visite de routine du 27 juillet 2023 (en application de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation).

Deux constats sont mentionnés par le bureau de contrôle extérieur:

- Constat de criticité «Majeure»: Calculer la pression de calcul + Reconstituer une plaque constructeur puis la poser sur le réservoir
- Constat de criticité «Critique»: Remplacement du disque de rupture et mise en adéquation avec la pression de calcul du réservoir à déterminer.
- Réservoir CT268: Visite de routine du 27 juillet 2023 (en application de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation).

Deux constats sont mentionnés par le bureau de contrôle extérieur:

- Constat de criticité «Majeure»: Déterminer la pression de calcul + Reconstituer une plaque constructeur puis la poser sur le réservoir
- Constat de criticité «Critique»: Mise en adéquation du disque de rupture avec la pression de calcul du réservoir à déterminer.
- Réservoir CT371: Visite de routine du 27 juillet 2023 (en application de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation).

Quatre constats sont mentionnés par le bureau de contrôle extérieur:

- Constat de criticité «Majeure»: Déterminer la pression de calcul + Reconstituer une plaque constructeur puis la poser sur le réservoir
- Constat de criticité «Majeure»: Élimination de la végétation présente côté Sud
- Constat de criticité «Majeure»: Dépose du calorifuge, en partie inférieure du réservoir, pour inspection visuelle du pied de robe et remise en état des ancrages
- Constat de criticité «Critique»: Remplacement du disque de rupture et mise en adéquation avec la pression de calcul du réservoir à déterminer.
- Réservoir CT372: Visite de routine du 27 juillet 2023 (en application de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation).

Quatre constats sont mentionnés par le bureau de contrôle extérieur:

- Constat de criticité «Majeure»: Déterminer la pression de calcul + Reconstituer une plaque

constructeur puis la poser sur le réservoir

- Constat de criticité «Majeure»: Dépose du calorifuge, en partie inférieure du réservoir, pour inspection visuelle du pied de robe et remise en état des ancrages

- Constat de criticité « Critique » : Remplacement du disque de rupture et mise en adéquation avec la pression de calcul du réservoir à déterminer.

-Rétentions RT35C, RT61, RT62 : Inspections de routine annuelles et de contrôle d'étanchéité du 31 juillet 2023 selon guide DT92, inspections réalisées en interne (absence d'observation).

- Rétenion RT48 : Inspection de routine annuelle et de contrôle d'étanchéité du 1er août 2023 selon guide DT92, inspections réalisées en interne (absence d'observation).

- Fosse FS140: Rapport d'inspection annuelle de la fosse enterrée par un bureau de contrôle extérieur, inspection du 04 août 2023 selon le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – Caniveaux et fosses humides (DT100) (constat satisfaisant, sans commentaires).

L'inspection a consisté à inspecter visuellement la fosse humide FS140 en interne, relever les éventuels défauts et / ou dégradations et à tester l'étanchéité de la fosse avec un remplissage en eau (temps de maintien de 24 heures).

- Fosse FS22: Rapport d'inspection du 14 août 2023 par un bureau de contrôle extérieur, selon le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – Caniveaux et fosses humides (DT100) (constat satisfaisant, sans commentaires).

L'inspection a consisté à inspecter visuellement la fosse humide FS22 en interne, relever les éventuels défauts et / ou dégradations et à tester l'étanchéité de la fosse avec un remplissage en eau (temps de maintien de 24 heures).

L'exploitant précise qu'un contrôle visuel des rétentions est réalisé chaque jour lors de la ronde de surveillance matinale et une vidange des rétentions est diligentée si besoin (la vidange a lieu tous les jours en cas de pluie).

En cas de vidange nécessaire des eaux pluviales des rétentions, l'exploitant contrôle la qualité de ces eaux pluviales afin de déterminer si celles-ci seront traitées par la station d'épuration interne du site ou en envoyées vers un centre de traitement extérieur. L'exploitant a défini des critères pour déterminer la voie à choisir, l'objectif étant de limiter la charge polluante en 1,4-Dioxane envoyée en station d'épuration interne du site pour limiter *in fine* le flux de ce polluant vers le milieu récepteur (la Seine, ou la rivière « Le Bolbec » en cas de dysfonctionnement de la conduite d'évitement).

#### Constats et analyse de l'inspection des installations classées :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté:

- la présence d'eaux pluviales sur plusieurs centimètres au niveau de la rétention RT48.

L'exploitant précise que cette présence est suffisante pour déclencher un pompage du liquide par une société sous-traitante

- la rétention RT35C présente deux orifices donnant sur la rétention adjacente, orifices correspondant vraisemblablement aux passages de deux tuyauteries qui ont été retirées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Demande de justificatif n° 1:

L'exploitant fournira, sous 1 mois, le suivi formalisé et le délai envisagé pour la réalisation des actions correctives levant les constats mentionnés lors des visites de routine réalisées par un bureau de contrôle extérieur, des réservoirs CT260, CT268, CT371 et CT37.

##### Demande d'action corrective n° 2:

L'exploitant doit, sous 2 mois:

- Vidanger les eaux pluviales présentes dans la rétention RT48

- Formaliser l'action de contrôle visuel des tuyauteries véhiculant du 1,4-Dioxane lors des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements soumis à contrôle
- Obturer les deux orifices présents au niveau d'un des murets de la rétention RT35C
- Intégrer lors des inspections de routine annuelles des rétentions, un point de contrôle relatif à la détection de défauts sur la rétention tels que passage de tuyauteries retirées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Conduite d'évitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduite d'évitement

**Prescription contrôlée :**

[...] Une canalisation d'évitement dirige les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées des sites ORIL Industrie de BOLBEC et de Baclair, traitées par la station d'épuration, vers le fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de LILLEBONNE.

En cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, l'exploitant limite, dans le temps et en flux instantané, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière « Le Bolbec ». En dernier recours, le rejet est dirigé via un by-pass équipé d'un canal venturi vers la rivière « Le Bolbec » (prolongée par la rivière du Commerce). Ce dispositif est instrumenté afin de mesurer le temps et le volume du rejet dans la rivière « Le Bolbec ».

Une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la conduite d'évitement et la société ORIL Industrie afin de définir les modalités de l'organisation à mettre en place en situation normale de fonctionnement ou de défaillance du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement, impliquant un rejet dans la rivière du Commerce (responsabilités, maintenance préventive, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Toute anomalie empêchant le transfert des effluents traités par la conduite d'évitement engendre une alarme reportée en salle de contrôle ou au poste de garde.

L'exploitant rédige une consigne relative à l'organisation à mettre en œuvre en cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, et l'organisation à mettre en place pour limiter ces défaillances et interventions.

La mise en œuvre de cette consigne a pour objectif de limiter, autant que possible, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière « Le Bolbec ».

Cette consigne mentionne notamment :

- les équipements nécessaires au branchement du site aux postes de refoulement de la conduite d'évitement (qui relèvent de la responsabilité du prestataire gérant la conduite d'évitement), leur périodicité de maintenance préventive et leurs modalités et délais d'intervention pour dépannage (le plus court possible), les stockages sur le site permettant de retenir sur le site, autant que possible, les effluents aqueux traités, le temps de la remise en service de la conduite d'évitement ;
- la diminution du volume des effluents aqueux rejetés par la station d'épuration dans la rivière, lorsque les stockages possibles sont pleins.

Tout rejet dans la rivière « Le Bolbec » est justifié par l'exploitant. Cette justification, la durée précise (heures/minutes), la concentration et le flux en Matières en Suspension, DCO, Morpholine, N-nitrosomorphine et 1,4-Dioxane, et le volume de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière « Le Bolbec », pour chaque période de rejet, sont précisés dans le logiciel GIDAF.

À chaque défaillance ou intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, l'exploitant en analyse les causes, afin de disposer d'un retour d'expérience permettant de définir des actions correctives (et leurs échéances de réalisation) avec le prestataire, pour les actions correctives le concernant, afin de limiter les défaillances, les interventions et leur durée, et donc de limiter autant que possible l'envoi de ces effluents vers la rivière « le Bolbec » (amélioration de la disponibilité des pièces de rechange et du délai d'intervention du prestataire, par exemple, etc.). Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Constats :

### Contexte:

Lors de l'inspection du 06 avril 2023, l'inspection des installations classées avait relevé un fait non conforme susceptible de suite:

L'inspection demandait à l'exploitant, sous 3 mois, de rédiger une consigne telle que prescrite à l'article 4.3.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 applicable au site et définissant l'organisation permettant la gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (stockage des effluents temporaire sur le site, responsabilité spécifique ORIL Industrie, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Cette consigne avait pour objectif de limiter, autant que possible, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière «Le Bolbec» en cas de défaillance ou d'intervention sur les équipements de la conduite d'évitement ou d'ORIL Industrie.

Cette consigne devait notamment mentionner:

- les équipements du site nécessaires au branchement du site aux postes de refoulement de la conduite d'évitement (qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant), leur périodicité de maintenance préventive et leurs modalités et délais d'intervention (le plus court possible) pour dépannage
- les stockages sur le site permettant de retenir, autant que possible, les effluents aqueux traités, le temps de la remise en service de la conduite d'évitement
- lorsque les stockages possibles sont pleins, la diminution du volume des effluents aqueux rejetés par la station d'épuration dans la rivière.

### Éléments de l'exploitant :

#### 1- Volume et nombre de jours de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière « Le Bolbec »

La canalisation d'évitement prescrite a été mise en service le 17 novembre 2020.

L'exploitant a présenté les volumes et le nombre de jours de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière «Le Bolbec»:

- Fin 2020: 2172 m<sup>3</sup> - 5 jours en décembre 2020
- 2021: 8357 m<sup>3</sup> (3,9% du volume annuel rejeté) - 23 jours
- 2022: 2015 m<sup>3</sup> (1,2% du volume annuel rejeté) - 6 jours
- 2023: 1013 m<sup>3</sup> (0,6% du volume annuel rejeté) - 7 jours
- Jusqu'au 21 mai 2024, un rejet a été réalisé en janvier 2024 (27 m<sup>3</sup>).

L'exploitant déclare les rejets dans la rivière «Le Bolbec» dans le logiciel GIDAF.

L'exploitant a précisé les causes des principaux dysfonctionnements de la conduite d'évitement

observés depuis juillet 2021 et les actions correctives réalisées.

**2- Mise en œuvre d'une consigne pour limiter, autant que possible, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière «Le Bolbec», en application des dispositions réglementaires applicables au site**

L'exploitant précise qu'il n'existe pas d'équipement spécifique d'ORIL nécessaire au branchement du site aux postes de refoulement de la conduite d'évitement et qui relèverait de sa responsabilité.

L'exploitant précise que les mesures mises en place pour limiter les rejets vers la rivière «Le Bolbec» s'articulent autour de trois axes:

1- La mise en stock des pièces de rechange critiques (vanne DN100, clapet anti-retour, pompe de relevage)

2- Une vérification trimestrielle des équipements du poste de relevage des effluents aqueux d'ORIL

3- L'établissement d'une consigne à tenir en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant a rédigé une procédure «Gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement» dont l'objet est de décrire l'organisation en place permettant de gérer les défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (gestion du rejet de la station d'épuration interne au site, communication avec l'exploitant de la conduite d'évitement, modalités et délais d'intervention pour dépannage, etc.).

L'exploitant a défini, dans cette procédure, l'application d'un logigramme décisionnel lors d'un dysfonctionnement de la conduite d'évitement.

Ce logigramme identifie deux cas:

- Cas n° 1: La durée prévisible des travaux de remise en état est compatible avec un stockage temporaire des effluents sans rejet vers la rivière (possibilité ou non d'arrêt de la station d'épuration interne au site pour stocker les effluents, déviation de la sortie de la station d'épuration vers le bassin de confinement)

- Cas n° 2 : La durée prévisible des travaux de remise en état nécessite un rejet vers la rivière (dont mise en place d'un plan d'actions commun pour limiter au maximum les volumes rejetés en rivière).

Concernant les modalités et les fréquences de maintenance des équipements du poste de relevage des effluents aqueux d'ORIL afin de limiter au maximum les défaillances de la conduite d'évitement, elles sont définies dans la procédure susvisée pour les pièces identifiées critiques par le retour d'expérience des dysfonctionnements de la conduite d'évitement. La vérification est à la charge de l'exploitant de la conduite d'évitement et est trimestrielle.

Par ailleurs, les pièces critiques de rechange sont mises en stock par l'exploitant de la conduite d'évitement.

En complément, Caux Seine Agglo s'est engagée à entretenir plus régulièrement le fossé des Surelles pour avoir un bon report des sondes en place (retour d'expérience sur les déclenchements de niveaux hauts dus à la présence de branchages).

**Analyse de l'inspection des installations classées:**

La procédure «Gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement» ne définit pas les délais d'intervention par l'exploitant de la conduite d'évitement, pour dépannage des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la conduite d'évitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 3 :**

L'exploitant doit définir, sous 2 mois, avec l'exploitant de la conduite d'évitement, les délais

d'intervention pour dépannage des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la conduite d'évitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois